

## INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

TRANSPORTS

*Direction générale des infrastructures,  
des transports et de la mer*

*Direction des affaires maritimes*

*Sous-direction des gens de mer  
et de l'enseignement maritime*

*Bureau de la formation et de l'emploi  
maritimes*

### **Circulaire du 27 juillet 2017 relative à l'abrogation des circulaires établissant les équivalences des titres de la marine nationale avec les titres de la marine marchande**

NOR : TRAT1716832C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

**Résumé :** la présente circulaire a pour objet d'abroger les circulaires de 2008 et de 2009 établissant les équivalences des titres de la marine nationale avec les titres de la marine marchande, dont les dispositions sont devenues obsolètes au 1<sup>er</sup> septembre 2016 compte tenu de l'entrée en vigueur de la réforme de la formation professionnelle maritime nécessaire dans le cadre de la mise en œuvre des amendements de 2010 de la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (convention STCW).

**Catégorie :** directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

**Domaine :** formation maritime.

**Type :** instruction aux services déconcentrés.

**Mots clés liste fermée :** <Transports\_ActivitesMaritimes\_Ports\_NavigationInterieure/>

**Mots clés libres :** formation maritime – marine nationale – marine marchande.

**Textes de référence :**

- n) Directive 2008/106/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer, modifiée par la directive 2012/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 (*JOUE* L 343 du 14 décembre 2012, page 78) ;
- a) Code des transports, notamment son article L. 5521-2 ;
- b) Décret n° 84-387 du 11 mai 1984 (*JO* du 25 mai 1984, pages 1630-1650) portant publication de la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (ensemble une annexe), faite à Londres le 7 juillet 1978 ;
- c) Décret n° 97-754 du 2 juillet 1997 (*JO* n° 159 du 10 juillet 1997, pages 10446/10456) portant publication des amendements à l'annexe de la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille et du code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, adoptés à Londres le 7 juillet 1995 ;

- d) Décret n° 2014-615 du 13 juin 2014 (JO n° 136 du 14 juin 2014, page 9862, texte n° 4) portant publication de la convention du travail maritime (ensemble quatre annexes) adoptée à Genève le 7 février 2006 ;
- e) Décret n° 2015-598 du 2 juin 2015 (JO n° 127 du 4 juin 2015, page 9188, texte n° 3) pris pour l'application de certaines dispositions du code des transports relatives aux gens de mer ;
- f) Décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 (JO n° 146 du 26 juin 2015, page 10729, texte n° 7) relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines ;
- g) Décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015 (JO n° 281 du 4 décembre 2015, page 22407, texte n° 4) relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation ;
- h) Décret n° 2016-1526 du 14 novembre 2016 portant publication des amendements de Manille à l'annexe de la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (convention STCW) et au code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (code STCW), adoptés le 25 juin 2010 ;
- i) Arrêté du 29 juin 2011 modifié (JO n° 157 du 8 juillet 2011, page 11839, texte n° 8) relatif à la formation médicale des personnels embarqués à bord des navires armés avec un rôle d'équipage ;
- j) Arrêté du 26 juillet 2013 modifié (JO n° 179 du 3 août 2013, page 13277, texte n° 37) relatif à la délivrance du certificat de formation de base à la sécurité ;
- k) Arrêté du 26 juillet 2013 modifié (JO n° 183 du 8 août 2013, page 13553, texte n° 33) relatif à la délivrance du certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie ;
- l) Arrêté du 11 août 2015 modifié (JO n° 196 du 26 août 2015, page 14898, texte n° 2) relatif à la délivrance des titres et attestations de formation professionnelle maritime ;
- m) Arrêté du 13 juillet 2016 (JO n° 173 du 27 juillet 2016, texte n° 3) relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime par la validation des acquis de l'expérience.

#### *Circulaires abrogées :*

- Circulaire n° 83 du 28 mars 2008<sup>1</sup> relative aux équivalences des titres de la marine nationale avec les titres de la marine marchande ;
- Circulaire n° 188 du 7 juillet 2008<sup>1</sup> relative aux équivalences des titres de la marine nationale avec les titres de la marine marchande ;
- Circulaire GM1 n° 071 du 26 mars 2009<sup>1</sup> relative aux équivalences des titres de la marine nationale avec les titres de la marine marchande.

<sup>1</sup> n.i. BO.

*La ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports et la ministre des armées à Messieurs les directeurs interrégionaux de la mer ; Messieurs les directeurs de la mer ; Monsieur le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ; Messieurs les chefs des services des affaires maritimes (pour attribution) ; Monsieur l'inspecteur général des affaires maritimes ; Monsieur l'inspecteur général de l'enseignement maritime ; Monsieur le directeur du personnel militaire de la marine (pour information).*

Trois circulaires définissent les conditions de délivrance de titres de la marine marchande aux titulaires de titres de la marine nationale :

- circulaire n° 83 du 28 mars 2008 relative aux équivalences des titres de la marine nationale avec les titres de la marine marchande (officiers marinières – service machine) ;
- circulaire n° 188 du 7 juillet 2008 relative aux équivalences des titres de la marine nationale avec les titres de la marine marchande (officiers – service machine) ;
- circulaire GM1 n° 071 du 26 mars 2009 relative aux équivalences des titres de la marine nationale avec les titres de la marine marchande (officiers marinières et chefs de quart – service pont).

Depuis fin 2012, la direction des affaires maritimes (DAM) a entrepris une réforme importante de la formation professionnelle maritime. Elle vise à prendre en compte les amendements de Manille à la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW) de 1978 telle que modifiée [cf. décrets cités en référence *b*), *c*) et *h*)], les dispositions de la directive 2008/106/CE du 19 novembre 2008 modifiée par la directive 2012/35/UE du parlement européen et du conseil du 21 novembre 2012 [cf. directive citée en référence *n*)] transposant les amendements et la convention du travail maritime, 2006 [cf. décret cité en référence *d*)].

En ce qui concerne la formation continue, la mise en place des formations rénovées a débuté à la rentrée 2016. Au final, la quasi-totalité des textes relatifs à la formation professionnelle maritime ont été révisés.

Dès lors, les trois circulaires susvisées se référant aux dispositions réglementaires applicables avant le 1<sup>er</sup> septembre 2016 deviennent obsolètes. Un important travail doit être mené avec le concours de l'inspection générale de l'enseignement maritime (IGEM) afin de déterminer les équivalences possibles avec les nouvelles formations.

Les travaux visant à établir ces nouvelles équivalences des titres de la marine nationale avec les titres de la marine marchande devraient aboutir courant 2017.

Dans l'attente de la mise en place de ce nouveau dispositif, les marins issus de la marine nationale souhaitant acquérir tout ou partie d'un titre doivent effectuer une demande de validation des acquis de l'expérience conformément à l'arrêté du 13 juillet 2016 cité en référence *m*).

Par ailleurs, les circulaires susvisées prévoient la délivrance par équivalence du certificat de formation de base à la sécurité (CFBS) et du certificat de formation de qualification avancée à la lutte contre l'incendie (COALI) aux titulaires de certains titres de la marine nationale. Les référentiels de ces formations (CFBS, COALI) ont été largement revus dans le cadre des arrêtés du 26 juillet 2013 cités en référence *j*) et *k*) pour prendre en compte les évolutions introduites par les amendements de Manille à la convention STCW.

Compte tenu de ces nouvelles exigences réglementaires, pour les marins issus de la marine nationale souhaitant acquérir tout ou partie d'un titre à travers une demande de validation des acquis de l'expérience, il convient de considérer comme suivies avec succès les formations suivantes :

- les unités de valeur « Techniques individuelles de survie » (TIS) et « Formation de base à la lutte contre l'incendie » (FBLI) telles que définies en annexe de l'arrêté du 26 juillet 2013 relatif à la délivrance du certificat de formation de base à la sécurité ;
- la formation du certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie (COALI) prévue à l'arrêté du 26 juillet 2013 relatif à la délivrance du certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie.

La date d'effet à retenir pour le suivi avec succès de ces formations est au plus tard la date du dernier jour d'activité de l'intéressé dans la marine nationale. À cet effet, le demandeur joint sa fiche individuelle du marin (FIM) à sa demande de délivrance de titre.

En outre, pour prétendre à la délivrance d'un titre de formation professionnelle maritime, le demandeur doit :

- formuler sa demande de délivrance de titre conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 août 2015 relatif à la délivrance des titres et attestations de formation professionnelle maritime cité en référence *k*). Ceci implique notamment l'utilisation du formulaire Cerfa n° 15004 disponible à l'adresse suivante : [www.formulaires.modernisation.gouv.fr](http://www.formulaires.modernisation.gouv.fr) ;
- être titulaire d'un certificat d'aptitude médicale à la navigation en cours de validité conformément aux dispositions du décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015 cité en référence *g*).

Les circulaires n° 83 du 28 mars 2008 relative aux équivalences des titres de la marine nationale avec les titres de la marine marchande, n° 188 du 7 juillet 2008 relative aux équivalences des titres de la marine nationale avec les titres de la marine marchande et GM1 n° 071 du 26 mars 2009 relative aux équivalences des titres de la marine nationale avec les titres de la marine marchande susvisées sont abrogées.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire et au *Bulletin officiel* des armées.

Fait le 27 juillet 2017.

Pour la ministre des armées et par délégation :  
*Le directeur du personnel militaire de la marine,*  
*vice-amiral d'escadre,*  
J.-B. DUPUIS

Pour la ministre auprès du ministre d'État,  
ministre de la transition écologique et solidaire,  
chargée des transports et par délégation :  
T. COQUIL